

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

COURSUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

M.J.

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION  
CHRÉTIENNE

Défenderesse

---

**DEMANDE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS MODIFIÉE**  
(Art. 251 C.p.c.)

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ À LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 21 mai 2024, le Demandeur M.J. (« **Demandeur ou M.J.** ») a été autorisé à exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 au jugement à intervenir.

(« **Groupe** »)

2. Le 20 septembre 2024, le Demandeur dépose une Demande introductive d'instance en action collective (« **DII** ») qui allègue des agressions sexuelles subies par M.J. du frère Charles, mais également de 29 autres membres du Groupe ;
3. Ces témoins allèguent des agressions sexuelles subies au cours de plusieurs décennies ayant eu lieu dans plus de 22 écoles ou établissements de la Défenderesse par plus d'une trentaine de préposés et/ou membres et/ou employés (« **religieux FIC** ») ;

## A. COMMUNICATION D'INFORMATIONS

4. (...)

## B. COMMUNICATION DE DOCUMENTS

10. Dans le cadre de l'action collective, le Demandeur souhaite obtenir communication des documents suivants (« **documents recherchés** ») :

a. **Dossiers individuels intégraux des religieux FIC identifiés ou identifiables par la Défenderesse à la DII comprenant, le cas échéant, les documents suivants :**

- i. Tout indult de sécularisation, dispense de vœux perpétuels ou autre document se rapportant à une excommunication, sécularisation, laïcisation, destitution ou départ (notamment en vertu du Canon 691 du Code de droit canon de 1983 ou son équivalent du Code de droit canon de 1917) ;
- ii. Tout échange avec le Saint-Siège (Rome) ou la Maison générale de l'Institut des Frères de l'instruction chrétienne à Ploërmel (notamment en vertu du Canon 691 du Code de droit canon de 1983 ou son équivalent du Code de droit canon de 1917) ;
- iii. Tout document détenu dans les archives secrètes ou qui a été transféré à un archevêque ou évêque (notamment en vertu du Canon 489 du Code de droit canon de 1983 ou le Canon 379 du Code de droit canon de 1917) ;
- iv. Les résumés conservés à l'égard de documents détruits (notamment en vertu du Canon 489 du Code de droit canon de 1983 ou son équivalent du Code de droit canon de 1917) ;
- v. Toute obédience, assignation ou affectation émise par la Défenderesse ;
- vi. Tout document portant sur un tout transfert ;
- vii. Tout document portant sur une absence de leur maison religieuse ;
- viii. Toute évaluation quant à leur aptitude à travailler avec des mineurs ou personnes vulnérables incluant tout rapport ayant trait à leur capacité d'exercer leurs fonctions au sein de la Défenderesse.

b. Les (...) documents suivants relativement aux membres de la Défenderesse suivants :

- i. Frère directeur de l'école Sainte-Bernadette-Soubirous, tel qu'identifié aux paragraphes 38 et 39 de la DII :
  1. Toute correspondance avec le frère Charles ;
  2. Toute correspondance et/ou rapport du frère directeur à ses supérieurs FIC de la punition corporelle infligée à M.J., telle que décrite aux paragraphes 38 et 39 de la DII ;
  3. Toute correspondance et/ou rapport du frère directeur à ses supérieurs FIC concernant des gestes à caractère sexuel du frère Charles à l'école Sainte-Bernadette-Soubirous ;
  4. Rapport de l'état des classes et des frères de l'école Sainte-Bernadette-Soubirous (tel que prévu au point 84, Titre VII Prescriptions diverses des Règles communes de la Défenderesse, pièce P-14 au soutien de la DII) pour la période des agressions sexuelles alléguées de M.J.
- ii. Frère provincial de la Défenderesse, tel qu'identifié aux paragraphes 122 à 124 de la DII :
  1. Toute correspondance avec le frère Lambert ;
  2. Toute correspondance et/ou rapport reçu par le frère provincial concernant des gestes à caractère sexuel du frère Lambert au Collège Jean-La Mennais ;
  3. Toute correspondance et/ou rapport du frère provincial au conseil provincial et/ou au Supérieur général des FIC concernant des gestes à caractère sexuel du frère Lambert au Collège Jean-La Mennais.
- iii. Frère directeur de l'école Paul-de-Maricourt, tel qu'identifié au paragraphe 163 de la DII :
  1. Toute correspondance avec le frère Paul Racine ;
  2. Toute correspondance et/ou rapport entre le frère directeur et ses supérieurs FIC concernant des gestes à caractère sexuel du frère Paul Racine à l'école Paul-de-Méricourt ;
  3. Rapport de l'état des classes et des frères de l'école Paul-de-Méricourt (tel que prévu au point 84, Titre VII Prescriptions diverses des Règles communes de la Défenderesse, pièce P-

14 au soutien de la DII) pour la période des agressions sexuelles alléguées de F.

iv. Frère Gilles Jutras, tel qu'identifié aux paragraphes 293 et 294 de la DII :

1. Toute correspondance avec le frère Ghislain Frigon ;
2. Toute correspondance et/ou rapport du frère Jutras à ses supérieurs FIC concernant des gestes à caractère sexuel du frère Ghislain Frigon à l'école Saint-Joseph ;
3. Rapport de l'état des classes et des frères de l'école Saint-Joseph (tel que prévu au point 84, Titre VII Prescriptions diverses des Règles communes de la Défenderesse, pièce P-14 au soutien de la DII) pour la période des agressions sexuelles alléguées de N.

v. Frère Michel Beaudoin, tel qu'identifié au paragraphe 316 de la DII :

1. Toute correspondance avec le frère Ghislain Frigon ;
2. Toute correspondance et/ou rapport du frère Beaudoin à ses supérieurs FIC concernant des gestes à caractère sexuel du frère Ghislain Frigon à l'école Saint-Joseph ;
3. Rapport de l'état des classes et des frères de l'école Saint-Joseph (tel que prévu au point 84, Titre VII Prescriptions diverses des Règles communes de la Défenderesse, pièce P-14 au soutien de la DII) pour la période des agressions sexuelles alléguées de O.

vi. Frère haut placé de la Défenderesse, tel qu'identifié au paragraphe 320 de la DII :

1. Toute correspondance avec le frère Ghislain Frigon ;
2. Toute correspondance et/ou rapport reçu par le frère haut placé concernant des gestes à caractère sexuel du frère Frigon à l'école Saint-Joseph ;
3. Toute correspondance et/ou rapport du frère haut placé au conseil provincial et/ou au Supérieur général des FIC concernant des gestes à caractère sexuel du frère Frigon à l'école Saint-Joseph.

- vii. Frère René Frigon, tel qu'identifié au paragraphe 339 :
1. Toute correspondance avec le frère Georges Godbout ;
  2. Toute correspondance et/ou rapport du frère Frigon à ses supérieurs FIC concernant des gestes à caractère sexuel du frère Godbout à l'école Chamberland ;
  3. Rapport de l'état des classes et des frères de l'école Chamberland (tel que prévu au point 84, Titre VII Prescriptions diverses des Règles communes de la Défenderesse, pièce P-14 au soutien de la DII) pour la période des agressions sexuelles alléguées de P.
- viii. Frère Albert Morin, tel qu'identifié au paragraphe 436 :
1. Toute correspondance avec le frère Couture ;
  2. Toute correspondance et/ou rapport du frère Albert Morin à ses supérieurs FIC concernant des gestes à caractère sexuel du frère Couture à l'Institut La Mennais ;
  3. Rapport de l'état des classes et des frères de l'Institut La Mennais (tel que prévu au point 84, Titre VII Prescriptions diverses des Règles communes de la Défenderesse, pièce P-14 au soutien de la DII) pour la période des agressions sexuelles alléguées de V.
- ix. Frère Léopold-Jean, tel qu'identifié au paragraphe 484 :
1. Toute correspondance avec le frère Samson ;
  2. Toute correspondance et/ou rapport du frère Léopold-Jean à ses supérieurs FIC concernant des gestes à caractère sexuel du frère Samson à l'école Notre-Dame ;
  3. Rapport de l'état des classes et des frères de l'école Notre-Dame (tel que prévu au point 84, Titre VII Prescriptions diverses des Règles communes de la Défenderesse, pièce P-14 au soutien de la DII) pour la période des agressions sexuelles alléguées de Y.
- x. Frère Ange-Gabriel, tel qu'identifié aux paragraphes 503, 509 et 510 :
1. Toute correspondance avec le René-Marc et le frère Gustave ;

2. Toute correspondance et/ou rapport entre le frère Ange-Gabriel et ses supérieurs FIC concernant des gestes à caractère sexuel du frère Gustave au Juvénat Saint-Jean ;
3. Rapport de l'état des classes et des frères du Juvénat Saint-Jean (tel que prévu au point 84, Titre VII Prescriptions diverses des Règles communes de la Défenderesse, pièce P-14 au soutien de la DII) pour la période de fréquentation alléguée du Juvénat Saint-Jean par le témoin Z.

xi. Frère Robert Larouche, tel qu'identifié au paragraphe 548 :

1. Toute correspondance avec le frère Joseph Michaud ;
  2. Toute correspondance et/ou rapport du frère Larouche à ses supérieurs FIC concernant des gestes à caractère sexuel du frère Joseph Michaud au Juvénat Saint-Jean.
- c. Toute correspondance, tant à l'interne qu'à l'externe, concernant les religieux FIC identifiés à la DII portant sur un transfert, une absence de leur maison religieuse et/ou sur un geste à caractère sexuel, qui ne serait pas autrement inclus à l'item a., comprenant le cas échéant les documents suivants :
- i. Tout rapport ou compte rendu d'un frère supérieur, responsable ou directeur fait au Supérieur de la Défenderesse conformément au point 84, Titre VII *Prescriptions diverses* des Règles communes de la Défenderesse (P-14 au soutien de la DII).
- d. Toute plainte ou dénonciation reçue par la Défenderesse portant sur un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un religieux FIC de la Défenderesse, incluant le traitement de cette plainte ou dénonciation, comprenant le cas échéant :
- i. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté de ces plaintes.
- e. Tous les dossiers d'enquête de la Défenderesse, relativement à un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un religieux FIC, comprenant le cas échéant :
- i. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté de ces enquêtes.

- f. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté de gestes à caractère sexuel dont l'auteur serait un religieux FIC ;
- g. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté du transfert et/ou une absence de leur maison religieuse d'un religieux FIC identifié à la DII ;
- h. Tout échange entre la Défenderesse et l'Institut des Frères de l'Instruction chrétienne basée à Ploërmel (Maison-mère) portant sur un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un religieux FIC, comprenant le cas échéant :
  - i. Les échanges avec le Chapitre général de l'Institut des Frères de l'Instruction chrétienne.
- i. Tout échange entre la Défenderesse et le Saint-Siège (Rome) portant sur un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un religieux FIC ;
- j. Les politiques ou directives écrites de prévention et gestion des contacts de nature physique et/ou sexuelle avec des mineurs et des majeurs avec leur date d'application, le cas échéant ;
- k. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté de politique ou directives pour prévenir ou contrer le phénomène des agressions sexuelles ;
- l. Toute correspondance, tant à l'interne qu'à l'externe, discutant des recommandations du père Francis G. Morrissey o.m.i. du 22 avril 1991 et du 25 septembre 2000 (P-22 et P-23 au soutien de la DII) ;
- m. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté de déplacement ou destruction d'archives ;
- n. Liste complète et exhaustive des membres de la Défenderesse qui étaient également membres du Regroupement des archivistes religieux (R.A.R.) depuis 1978 ;
- o. Code fondamental de la Défenderesse, également connu sous l'appellation « Règles de vie », « Constitutions » ou « Statuts », en version française et anglaise, le cas échéant ;
- p. Rapports quinquennaux envoyés à toute autorité ecclésiastique par la Défenderesse c'est-à-dire les rapports préparés aux cinq ans (ou toute autre période déterminée par les Règles de vie, Constitutions ou Statuts)

faisant un compte-rendu de l'état de la Défenderesse, traitant de tout geste à caractère sexuel d'un religieux FIC ;

- q. Toute dénonciation, rapport ou équivalent fait à l'Ordinaire (Évêque ou Archevêque) du lieu concernant un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un religieux FIC, incluant :
    - i. Tout échange subséquent à une dénonciation, rapport ou équivalent entre la Défenderesse et l'Ordinaire ;
    - ii. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté d'une dénonciation, rapport ou équivalent fait à l'Ordinaire.
  - r. Toute correspondance à un corps policier ou gouvernemental (ex. : ministère de l'Éducation, Services sociaux de l'époque, etc.) d'un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un religieux FIC ;
  - s. Liste des administrateurs et dirigeants de la Défenderesse depuis 1940, incluant les administrateurs des anciens districts ;
  - t. Liste des archivistes de la Défenderesse depuis 1978 ;
  - u. Tout document concernant le Demandeur qui serait détenu par la Défenderesse, incluant les documents qui feraient référence à la confrontation du frère Charles par la mère de M.J.
11. Les documents recherchés sont pertinents étant donné qu'ils sont directement liés aux fautes de la Défenderesse face aux membres du Groupe alléguées par le Demandeur, tant pour la responsabilité directe que pour la responsabilité du fait d'autrui ;

#### **C. DÉFAUT DE LA DÉFENDERESSE DE RÉPONDRE ET FOURNIR LES DOCUMENTS RECHERCHÉS**

12. Pour les demandes autorisées auxquelles la Défenderesse ne peut produire de documents, le Demandeur demande que la Défenderesse soit dans l'obligation de produire une déclaration sous serment d'un de ses représentants au courant de l'action collective faisant état des démarches réellement entreprises pour répondre à ces demandes et des raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été conservés ou n'existent pas et ne peuvent être fournis ;

#### **D. OBJECTIONS POTENTIELLES DE LA DÉFENDERESSE**

13. Advenant que le Tribunal ordonne en tout ou en partie la communication des documents recherchés, le Demandeur anticipe le caviardage/retrait de certains documents sous motifs de divers privilèges ;
14. Afin de faciliter une audience en décaviardage, et suivant le processus utilisé dans le dossier *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.*, paragraphe 12, 2023 QCCS 4561 <https://canlii.c9a/t/k1hvr>, le Demandeur demande que la Défenderesse communique dans les mêmes délais que les documents :
  - i. Les privilèges ou motifs d'objections soulevés justifiant, selon elle, chaque caviardage/retrait de documents de la communication, le cas échéant ;
  - ii. Une désignation générale de chaque document ou portion de document, qui serait caviardé/retiré de la communication, le cas échéant.
15. Une version intégrale et non caviardée des documents recherchés pour les yeux du Tribunal, comme prévu par l'arrêt *Société d'énergie Foster Wheeler ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, 2004 CSC 18, devrait aussi être remise au Tribunal dans l'éventualité d'une audience à suivre en décaviardage ;
16. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

(...)

**ORDONNER** à la Défenderesse à communiquer les documents recherchés, tels que décrits au paragraphe 10 des présentes au Demandeur dans un délai de 30 jours à compter du jugement ;

**ORDONNER** à la Défenderesse qu'à défaut de répondre et fournir la documentation ordonnée par le Tribunal le cas échéant, elle devra produire une déclaration sous serment de l'un de ses représentants, au courant du dossier, faisant état des démarches réellement entreprises pour répondre aux demandes et des raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été conservés ou n'existent pas et ne peuvent être fournis ;

**ORDONNER** à la Défenderesse de transmettre concomitamment aux documents recherchés :

1) Les privilèges ou motifs d'objections soulevés justifiant, selon elle, chaque caviardage/retrait de documents de la communication, le cas échéant ;

2) Une désignation générale de chaque document recherché, ou portion, qui serait caviardé/retiré de la communication, le cas échéant.

**LE TOUT**

sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 7 février 2025

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats**

---

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad. E.

M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire

M<sup>e</sup> Justin Wee

M<sup>e</sup> Antoine Duranleau-Hendrickx

[aa@adwavocats.com](mailto:aa@adwavocats.com)

[vdl@adwavocats.com](mailto:vdl@adwavocats.com)

[jw@adwavocats.com](mailto:jw@adwavocats.com)

[adhendrickx@adwavocats.com](mailto:adhendrickx@adwavocats.com)

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW183211

Notification : [notification@adwavocats.com](mailto:notification@adwavocats.com)

**AVIS DE PRÉSENTATION**

Destinataires : **Me Luc Lachance**  
**Me Julie Denis**  
**Me Marie-Ève Thériault**  
**Me Nicolas Thiffault-Chouinard**  
[llachance@ldbavocats.ca](mailto:llachance@ldbavocats.ca)  
[jdenis@ldbavocats.ca](mailto:jdenis@ldbavocats.ca)  
[metheriault@ldbavocats.ca](mailto:metheriault@ldbavocats.ca)  
[ntchouinard@ldbavocats.ca](mailto:ntchouinard@ldbavocats.ca)  
Avocats de la Défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande de communication d'informations et de documents* sera présentée pour décision à l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, **le 25 février 2025**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 7 février 2025

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats**

---

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS  
S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Demandeur

No: 500-06-001182-225

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**M.J.**  
Demandeur  
c.

**LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION  
CHRÉTIENNE**  
Défenderesse

**DEMANDE DE COMMUNICATION  
D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS  
MODIFIÉE**

**ORIGINAL**

**ARSENAULT** 3565, rue Berri, suite 240  
**DUFRESNE** Montréal (Québec) H2L 4G3  
**WEE** AVOCATS Téléphone : 514 527-8903  
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur  
**M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire**  
**M<sup>e</sup> Justin Wee**  
**M<sup>e</sup> Antoine Duranleau-Hendrickx**  
aa@adwavocats.com  
vdl@adwavocats.com  
jw@adwavocats.com  
adhendrickx@adwavocats.com

**0BA-1490**

**N/D: ADW183211**